****Exemple d’affaire – Scénario de base****

La police française est contactée par un particulier (« informateur ») qui lui révèle des informations sur des activités frauduleuses menées par un consortium austro-allemand d’entreprises de construction, dont le bureau commun est basé à Hanovre (Allemagne) et qui participe à un important projet d’infrastructure à l’aéroport Charles de Gaulle (nouveau terminal 4). L’informateur pense que le projet est partiellement financé par l’Union européenne (UE). Selon les informations qu’il communique, le consortium coopère avec une société d’ingénierie italienne qu’il a chargée de concevoir l’agencement du système d’extincteurs automatiques du terminal. L’informateur affirme également que les documents qu’il peut fournir à la police (plusieurs copies de fichiers papier et une clé USB) prouveront que la société d’ingénierie italienne a facturé au consortium un montant largement supérieur à celui des services qu’elle prétend avoir fournis. Il ajoute en outre qu’une partie des fonds perçus par la société italienne en paiement de ses services a été versée à titre de « commission occulte » à Armin A., le directeur du consortium (un ressortissant autrichien travaillant depuis le bureau commun du consortium en Allemagne) sur son compte personnel dans une banque de Zurich.

****Conclusion des enquêtes et mise en jugement****

|  |
| --- |
| Le procureur européen délégué (PED) à Berlin, en Allemagne, a été chargé des enquêtes en qualité de PED en charge du dossier. Les personnes suivantes sont devenues des suspects :   * Armin A. : le gestionnaire en chef du consortium (autrichien) travaillant depuis le bureau commun du consortium à Hanovre. * Bodo B. : un autre gestionnaire (allemand) au bureau commun du consortium, et le plus proche collègue de A. sur place, qui a été introduit dans le système par A. et dont le rôle était de vérifier et de cosigner les factures acceptées par A. * Carlo C. : l’employé (italien) basé à Milan de la société d’ingénierie italienne, à qui A. semble avoir proposé le système de « commission occulte », dont il est ensuite convenu avec A. * Dirk D. : un troisième gestionnaire (allemand) au bureau commun du consortium, à qui A. ou B. avait demandé de cosigner des factures à plusieurs reprises, lorsque l’autre n’était pas disponible ; il reconnaît l’avoir fait bien qu’il ait exprimé ses soupçons quant à une éventuelle surfacturation, mais il a accepté après que A. lui a offert une montre de 3 000 euros. D. a coopéré à l’enquête, en apportant quelques preuves pertinentes.   + Les résultats des enquêtes montrent que : * le projet de Paris était partiellement financé par l’UE (30 % de l’Union et 70 % de fonds publics français). * C. était la personne responsable, au sein de la société d’ingénierie italienne, de la rédaction et de la présentation des factures, qui ont donné lieu à une surfacturation d’un montant total d’environ 100 000 euros. * C. a fait en sorte qu’un montant d’environ 50 000 euros soit faussement déclaré comme étant des honoraires d’une société de conseil suisse et soit transféré sur le compte bancaire de A. à Zurich. * A. n’a soumis aucune déclaration fiscale concernant les fonds qu’il a reçus sur son compte bancaire suisse.   + En outre, un avocat de D. a pris contact avec le PED en charge du dossier : D. propose de témoigner contre les autres suspects et de réparer une partie du préjudice causé, c’est-à-dire *a minima* le préjudice relatif aux factures qu’il a cosignées. En contrepartie, il demande qu’aucun procès ne soit intenté contre lui devant les tribunaux. |

Questions :

* Comment le PED en charge doit-il conclure son dossier contre les quatre suspects ?
* Quels seraient précisément les chefs d’accusation ?
* Quelle serait la juridiction compétente ?
* Quelles démarches le PED en charge devrait-il entreprendre en interne au sein du Parquet européen ?